



# FICHE DE SYNTHÈSE – CONSEIL DE LA VIE SOCIALE: CE QUI VA CHANGER AU 1ER JANVIER 2023

Catégorie : **Organisation sanitaire et médico-sociale**  Date : **03/05/2022**

**Aude Charbonnel**, juriste, consultante du centre de droit JuriSanté du CNEH

Le décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale (CVS) et autres formes de participation modifie et élargit la composition de cette instance. Par ailleurs, il prévoit sa consultation obligatoire sur de nouvelles questions intéressant le fonctionnement de la structure. Enfin, il instaure l'obligation d'élaborer un règlement intérieur. A noter que les dispositions du décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour rappel l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit qu'afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un CVS, soit d'autres formes de participation. Cela concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des personnes en difficultés sociales et des personnes sous mesures éducatives.

Ce renforcement du CVS s'inscrit pleinement dans la volonté d'accroître les contrôles dans les établissements d'hébergement pour personnes dépendantes et la transparence des établissements envers les résidents et les familles suite au scandale ORPEA conformément au plan annoncé par la ministre déléguée chargée de l'autonomie, Madame Brigitte Bourguignon, début mars 2022.

Composition actuelle du CVS	Future composition du CVS
<i>Art. D.311-5 du CASF</i>	
<p>Le conseil de la vie sociale comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 représentants des personnes accueillies ou prises en charge ;</li> <li>• S'il y a lieu, 1 représentant des familles ou des représentants légaux ;</li> <li>• 1 représentant du personnel ;</li> <li>• 1 représentant de l'organisme gestionnaire.</li> </ul>	<p>Le conseil de la vie sociale comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 représentants des personnes accompagnées ;</li> <li>• 1 représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service élu dans les conditions prévues à l'article D.311-13 ;</li> <li>• 1 représentant de l'organisme gestionnaire.</li> </ul> <p>Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, il comprend également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services [...];</li> <li>• 1 représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;</li> <li>• 1 représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;</li> <li>• 1 représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire ;</li> <li>• 1 représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service ;</li> <li>• Le médecin coordonnateur de l'établissement ;</li> <li>• 1 représentant des membres de l'équipe médico-soignante.</li> </ul>
<p>Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre des membres du conseil.</p>	

A l'avenir, ce sera au CVS de fixer la durée du mandat de ses membres dans son règlement intérieur, alors qu'actuellement ses membres sont élus « pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus, renouvelable » (art. D.311-8 du CSP). Il est par ailleurs précisé dans le décret que « le président du conseil de la vie sociale assure l'expression libre de tous les membres » (art. D.311-9 du CASF).

Missions actuelles du CVS	Futures missions du CVS
<i>Art. D.311-15 du CASF</i>	
<p>Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne,</li> <li>• les activités,</li> <li>• l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques,</li> <li>• les projets de travaux et d'équipements,</li> <li>• la nature et le prix des services rendus,</li> <li>• l'affectation des locaux collectifs,</li> <li>• l'entretien des locaux,</li> <li>• les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,</li> <li>• l'animation de la vie institutionnelle</li> <li>• et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.</li> </ul>	<p>I.- Le conseil exerce les attributions suivantes :</p> <p>1° Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>sur les droits et libertés des personnes accompagnées,</b></li> <li>• sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne,</li> <li>• les activités,</li> <li>• l'animation socio-culturelle et <b>les prestations proposées par l'établissement ou services,</b></li> <li>• les projets de travaux et d'équipements,</li> <li>• la nature et le prix des services rendus,</li> <li>• l'affectation des locaux collectifs,</li> <li>• l'entretien des locaux,</li> <li>• les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,</li> <li>• l'animation de la vie institutionnelle</li> <li>• et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles</li> </ul>

	<p>touchant aux conditions de prises en charge ;</p> <p>2° Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service, en particulier son volet portant sur la <b>politique de prévention et de lutte contre la maltraitance</b> ;</p> <p>3° Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ;</p> <p>4° Il est consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour [...].</p> <p>II.- Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements [...], le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.</p> <p>III.- Les établissements [...] réalisent chaque année une enquête de satisfaction sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de santé. Les résultats de ces enquêtes sont affichés dans l'espace d'accueil de ces établissements et sont examinés tous les ans par le conseil.</p>
--	---

Une nouvelle obligation est prévue par le décret : chaque année, le conseil de la vie sociale rédige un rapport d'activité que le président du conseil de la vie sociale présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement (art. D.311-20 du CASF).

Scandale ORPEA ou pas, le CVS des établissements médico-sociaux suit peu ou prou la commission des usagers des établissements de santé : davantage d'association au fonctionnement de l'établissement pour une démocratie participative plus incarnée.

Mots clés associés : [conseil de la vie sociale](#), [CVS](#), [décret n°2022-688 du 25 avril 2022](#), [CASF](#)